



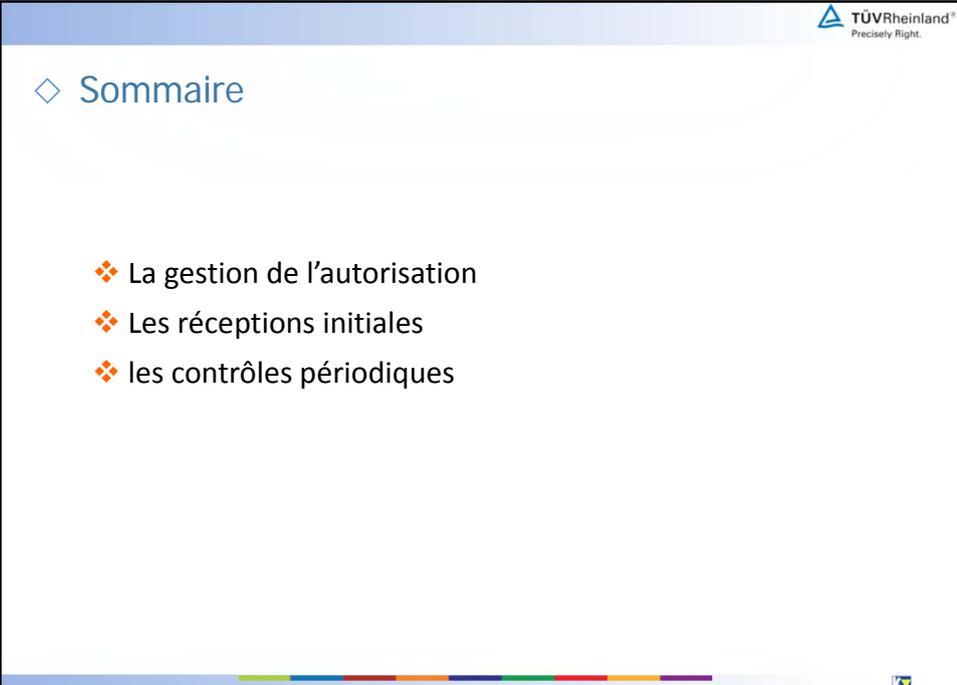
**Betrieb**  **Umwelt**  
Entreprises & Environnement

TÜVRheinland®  
Precisely Right.

Suivi de l'autorisation d'exploitation  
« commodo » en pratique

Benoit SCHEIBEL – Responsable Pôle Commodo

B. SCHEIBEL Management Systems & Commodo 7 mai 2015 Page 1 



TÜVRheinland®  
Precisely Right.

◇ Sommaire

- ❖ La gestion de l'autorisation
- ❖ Les réceptions initiales
- ❖ les contrôles périodiques

B. SCHEIBEL Management Systems & Commodo 7 mai 2015 Page 2 

**Luxcontrol** La gestion de l'autorisation

## L'autorisation d'exploitation de mon site

Elle est en principe constituée de 2 arrêtés:

- ❖ L'arrêté du Ministère de l'Environnement
- ❖ L'arrêté du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'économie sociale et solidaire



**Luxcontrol** La gestion de l'autorisation

## L'autorisation d'exploitation de mon site

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement durable  
et de l'Infrastructure  
Administration de l'environnement

Each-sur-Alzette, le 03 AVR. 2015

Arrêté N°: 1/14

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,**

Vu la demande du 26 juin 2014, présentée par l'entreprise ... au nom et pour le compte de ... aux fins d'obtenir l'autorisation d'aménager et d'exploiter une fondrière d'une capacité de production hebdomadaire de 15 tonnes et un atelier de constructions métalliques à ...

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu l'article 30, point (7), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Vu la loi du 18 décembre 2011 concernant l'aménagement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 16 février 2015 par le collège des bourgmestres et échevins de la commune ... ;

Considérant que pendant le délai légal d'affiché ... ne observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Arrêté N°: 1/14

page 1 de 36

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Travail, de l'Emploi et  
de l'Économie sociale et solidaire

Luxembourg, le - 7 AVR. 2015

**AUTORISATION D'EXPLOITATION**

N° 3/2011/0

**Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,**

Vu la demande du 14 décembre 2011 présentée par la SA LUXCONTROL, au nom et pour le compte de ... aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation de la partie administrative du bâtiment sis à ... ; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour :

- une surface administrative d'environ 2 273 m<sup>2</sup> ;
- des installations techniques, à savoir :
  - plusieurs installations de réfrigération ayant une puissance frigorifique totale d'environ 1 kW ;
  - une installation de climatisation d'une puissance frigorifique de 95 kW ;
  - une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 65,8 kW ;
  - deux centrales de traitement d'air prévues pour l'ensemble des bureaux ;
  - un aérocondenseur d'une puissance thermique de 81 kW ;
  - huit installations de production d'eau chaude électrique d'une puissance unitaire de 3,3 kW ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu le plan de situation et celui des lieux ;

Vu le rapport de réunion N° 01, du 11 mars 2011 établi LUXEMBOURG et intitulé «Réunion sécurité générale pour les bureaux à aménager dans le bâtiment

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes :

**II Conditions générales**

1) L'établissement et les installations doivent être aménagés et exploités conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, conformément aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'au rapport de réunion N° 01 de la réunion «Réunion sécurité générale pour les bureaux à aménager dans le bâtiment » et daté du 11 mars 2011.

Page 1 sur 5

**Luxcontrol** La gestion de l'autorisation

## Exemple de conditions d'exploitation environnementales

**concernant la durée de validité de l'autorisation:**

4) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois à compter de la date du présent arrêté.

5) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

**Attention aux respects des délais. Ne pas hésiter à demander une prolongation**

**Prévoir un courrier à transmettre en courrier avec accusé / Réception**

**Concernant l'horaire de fonctionnement :**

6) L'exploitation de l'établissement est limitée aux jours ouvrables à la période diurne (7<sup>00</sup> - 22<sup>00</sup> h).

**Période d'exploitation – Aucune exploitation de nuit est autorisée**

**Luxcontrol** La gestion de l'autorisation

## Exemple de conditions d'exploitation environnementales

**II) Modalités d'application :**

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 26 juin 2014, complétée en date du 17 novembre 2014, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté ministériel. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté ministériel, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté ministériel d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

**Conservation du dossier de demande commodo – Sans délais**

**Conservation des contrôles – 10 ans**

**Luxcontrol** La gestion de l'autorisation

## Exemple de conditions d'exploitation environnementales

10) Chaque installation de climatisation doit respecter les paramètres suivants, d'après les conditions "Eurovent" (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 30/35 °C):

	conditions "Eurovent"
Puissance frigorifique	219 kW
Puissance électrique	64 kW
Quantité de fluide réfrigérant	38 kg
Type de fluide réfrigérant	R407C
TEWIsp	0,159 [*] 0,175 [**]

Données techniques à respecter

[\*] calculé sur base de 1200 heures de fonctionnement annuelles nominales  
 [\*\*] calculé sur base de 600 heures de fonctionnement annuelles nominales

11) Chaque installation de climatisation doit être équipée d'un système de détection de fuites. Un déclenchement d'une alarme implique la mise à l'arrêt immédiate de l'installation concernée.

12) Chaque installation de climatisation doit être aménagée de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes à faible demande (p.ex. durant la nuit, pendant l'hiver, entre-saisons).

13) Chaque installation de climatisation doit être pourvue de dispositifs permettant de saisir les paramètres suivants :

- les heures de fonctionnement des machines frigorifiques ;
- les heures de fonctionnement de la tour de refroidissement ;
- l'énergie frigorifique produite par les machines frigorifiques ;
- l'énergie électrique consommée pour la production du froid.

Prévoir installation de comptage indépendant ou alors système GTC

**Luxcontrol** La gestion de l'autorisation

## Exemple de conditions d'exploitation environnementales

Données techniques à respecter et à reprendre sur une plaque signalétique

concernant la plaque signalétique de l'installation de production de froid:

21) Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de la machine de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de l'installateur ou du fabricant, le N° de modèle ou de série, l'année de fabrication, le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [\*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [\*\*], la puissance frigorifique nominale (Fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (Fonctionnement).

[\*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)  
 régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)

**Luxcontrol** La gestion de l'autorisation

## Exemple de conditions d'exploitation environnementales

concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

25) Toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:

- les réfrigérants R22, R11, R12, R113, R114 et R115, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
- les halons 1211, 1301 et 2402.

Le stockage ainsi que l'utilisation de mousse renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant sont également interdits.

concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

7) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou vers l'extérieur. Pour le cas où la somme des substances halogénées par compartimentage (T90 et F90) dépasserait 1.000 kg (\*), le raccord de l'établissement vers le réseau d'égout devrait être bloqué par des vannes s'activant automatiquement par le biais de système de détection de feu/fumée. De même, l'établissement devrait être aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être déviés naturellement, soit vers un bassin de rétention d'une capacité suffisante, soit vers une installation de filtration appropriée.

(\* Cette somme découle du document « *Notwendigkeit und Gestaltung von Löschwasserterrückhaltungseinrichtungen – Empfehlungen für das Genehmigungsverfahren nach dem Gesetz vom 10. Juni 1999 - Mai 2003* » de l'Administration de l'environnement.

11) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

Liste des produits interdits sur le site

Bassin de rétention

Dimensionnement des bacs de rétention

**Luxcontrol** La gestion de l'autorisation

## L'arrêté d'autorisation Sécurité / Santé (ITM)

**I) Conditions générales**

- 1) L'établissement respectivement les installations doivent être aménagés et exploités conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.  
Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.
- 2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.
- 3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public ou au personnel.
- 4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public ou au personnel.
- 5) L'exploitant devra faire parvenir à l'inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.
- 6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation de l'établissement.
- 7) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être connotée en tout temps par l'exploitant.
- 8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.
- 9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel de l'établissement, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.
- 10) L'établissement respectivement les installations doivent être mis en exploitation dans un délai de 24 mois à partir de la date de la notification du présent arrêté.
- 11) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- 12) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

**II) Conditions particulières**

- 1) Le chantier et son organisation doivent répondre aux prescriptions des publications suivantes:  
**ITM-Cl 144.1:**  
Installations électriques de chantier - Prescriptions de sécurité types  
**ITM-SST 1408.2:**  
Chantiers de construction et de démolition  
**ITM-SST 1515.1:**  
Prescriptions de sécurité incendie - Dispositions applicables aux chantiers  
Par dérogation aux publications ci-dessus, une réception par un organisme de contrôle n'est pas requise pour le chantier.
- 2) L'établissement respectivement les installations doivent être mis en œuvre, construits, aménagés et exploités conformément aux prescriptions des publications suivantes:  
**ITM-SST 1106.2:**  
Blitzschutz  
**ITM-SST 1500.2:**  
Prescriptions de prévention incendie - Définitions générales  
**ITM-SST 1501.3:**  
Prescriptions de prévention incendie - Dispositions générales - Bâtimens bas  
**ITM-SST 1504.2:**  
Prescriptions de prévention incendie - Dispositions spécifiques - Bâtimens administratifs
- 3) Copies des publications reprises ci-dessus sont jointes au présent arrêté pour en faire partie intégrante.
- 4) Le nombre maximal de personnes se trouvant en même temps dans la salle de réunion et au 2<sup>ème</sup> étage est limité à 50 personnes.
- 5) La cage d'escalier doit être désenfumée et les cloisons doivent être résistantes au feu 60 minutes (REI 60). Les portes d'accès à la cage et le vitrage entre la zone de repos et la réserve 2 au 1<sup>ère</sup> étage doivent être coupe-feu 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-S). Les meubles dans de la zone de repos au 1<sup>ère</sup> étage se situant dans la cage d'escalier doivent être difficilement inflammables.

**Luxcontrol** La gestion de l'autorisation

## La prescription ITM

➤ Son application est obligatoire dans la mesure où elle est nommément citée dans l'autorisation d'exploitation

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types)



ITM-SST 1501.3  
Prescriptions de prévention incendie  
DISPOSITIONS GENERALES  
Bâtiments bas

Le présent fiche a été établie par l'Inspection du Travail et des Mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg

La présente document comporte 34 pages

**SOMMAIRE :**

Article	Page
1) Objectifs et domaine d'application	2
2) Définitions	5
3) Implantation	5
4) Aménagement extérieur	5
5) Construction	8
6) Aménagement intérieur	11
7) Compartimentage	16
8) Evacuation de personnes, locaux et déplacements intérieurs	22
9) Eclairage	32
10) Chauffage (Evacuation de fumée et de chaleur)	34
11) Installations techniques	35
12) Installations électriques	36
13) Installations électroniques	36
14) Prévention de panique en cas d'alarme	41
15) Moyens de secours et d'intervention	42
16) Règles de sécurité	48
17) Réception et contrôle	48
Annexe I - Exemples portatifs d'incendie	51
Annexe II - Calcul du nombre des extincteurs à installer	52
Annexe III - Schéma montrant la relation entre les différentes dispositions	54

Normes citées : EN 54-22  
Normes citées : EN 54-23  
Normes citées : EN 54-24  
Normes citées : EN 54-25  
Normes citées : EN 54-26  
Normes citées : EN 54-27  
Normes citées : EN 54-28  
Normes citées : EN 54-29  
Normes citées : EN 54-30  
Normes citées : EN 54-31  
Normes citées : EN 54-32  
Normes citées : EN 54-33  
Normes citées : EN 54-34  
Normes citées : EN 54-35  
Normes citées : EN 54-36  
Normes citées : EN 54-37  
Normes citées : EN 54-38  
Normes citées : EN 54-39  
Normes citées : EN 54-40  
Normes citées : EN 54-41  
Normes citées : EN 54-42  
Normes citées : EN 54-43  
Normes citées : EN 54-44  
Normes citées : EN 54-45  
Normes citées : EN 54-46  
Normes citées : EN 54-47  
Normes citées : EN 54-48  
Normes citées : EN 54-49  
Normes citées : EN 54-50  
Normes citées : EN 54-51  
Normes citées : EN 54-52  
Normes citées : EN 54-53  
Normes citées : EN 54-54  
Normes citées : EN 54-55  
Normes citées : EN 54-56  
Normes citées : EN 54-57  
Normes citées : EN 54-58  
Normes citées : EN 54-59  
Normes citées : EN 54-60  
Normes citées : EN 54-61  
Normes citées : EN 54-62  
Normes citées : EN 54-63  
Normes citées : EN 54-64  
Normes citées : EN 54-65  
Normes citées : EN 54-66  
Normes citées : EN 54-67  
Normes citées : EN 54-68  
Normes citées : EN 54-69  
Normes citées : EN 54-70  
Normes citées : EN 54-71  
Normes citées : EN 54-72  
Normes citées : EN 54-73  
Normes citées : EN 54-74  
Normes citées : EN 54-75  
Normes citées : EN 54-76  
Normes citées : EN 54-77  
Normes citées : EN 54-78  
Normes citées : EN 54-79  
Normes citées : EN 54-80  
Normes citées : EN 54-81  
Normes citées : EN 54-82  
Normes citées : EN 54-83  
Normes citées : EN 54-84  
Normes citées : EN 54-85  
Normes citées : EN 54-86  
Normes citées : EN 54-87  
Normes citées : EN 54-88  
Normes citées : EN 54-89  
Normes citées : EN 54-90  
Normes citées : EN 54-91  
Normes citées : EN 54-92  
Normes citées : EN 54-93  
Normes citées : EN 54-94  
Normes citées : EN 54-95  
Normes citées : EN 54-96  
Normes citées : EN 54-97  
Normes citées : EN 54-98  
Normes citées : EN 54-99  
Normes citées : EN 54-100

**Luxcontrol** La gestion de l'autorisation

## La prescription ITM 32.10 Protection du travailleur

6.4. Toilettes

6.4.1. L'établissement doit être pourvu d'urinoirs et de cabinets d'aisance dont le nombre est repris au tableau ci-après:

Travailleurs	Hommes		Femmes
	Toilettes	Urinoirs	Toilettes
jusqu'à 5	1	/	1
jusqu'à 10	1	1	1
jusqu'à 20	1	1	2
jusqu'à 25	2	2	2
jusqu'à 35	2	2	3
jusqu'à 50	3	3	4
jusqu'à 65	3	3	5
jusqu'à 75	4	4	5
jusqu'à 80	4	4	6
jusqu'à 100	5	5	7
jusqu'à 120	5	5	8
jusqu'à 130	6	6	8
jusqu'à 140	6	6	9
jusqu'à 160	7	7	10
jusqu'à 190	8	8	

**Luxcontrol** Les réceptions initiales

## Les réceptions Environnement

**III) Réception et contrôle de l'établissement :**

*Concernant les exigences en général :*

- 1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ministériel ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- 2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception/des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception/de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- 3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté ministériel, et pour le cas où un des rapports susmentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de

Planning  
d'intervention –  
Plan de contrôle



**Luxcontrol** Les réceptions initiales

## Les réceptions initiales – organismes contrôle

**LOI DU 21 AVRIL 1993 RELATIVE À L'AGRÉMENT DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES PRIVÉES OU PUBLIQUES, AUTRES QUE L'ÉTAT POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE TÂCHES TECHNIQUES D'ÉTUDE ET DE VÉRIFICATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**

[http://www.environnement.public.lu/guichet\\_virtuel/org\\_agrees/index.html](http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/org_agrees/index.html)

- Interviennent sous l'autorité de l'Administration de l'Environnement
- Liste des organismes



**Luxcontrol** Les réceptions initiales

## Les réceptions Environnement – Quoi réceptionner

*Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction :*

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté ministériel. Il doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction, des dispositions techniques et des procédures de travail en relation avec la protection de l'environnement par rapport :
  - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
  - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté ministériel (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- si nécessaire des propositions de dispositions supplémentaires qui permettront de respecter les exigences du présent arrêté ministériel ;
- la mention de toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

**Luxcontrol** Les réceptions initiales

## Les réceptions Environnement

isme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis auquel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté ministériel.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à er à l'Administration de l'environnement dans un délai de 30 jours à partir de la date de e d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception/des contrôles de er sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à onnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des illes et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout int à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.

7) Afin de permettre que la réception/les contrôles soient réalisés conformément xigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le nt arrêté ministériel, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce ique nécessaire.

Prise de position sous 30 jours

Mise à disposition des documents aux organismes agréés.

**Luxcontrol** Les réceptions initiales

## Les réceptions ITM

### III) Rapports de réception

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour l'ensemble de l'établissement et des installations.

Une copie du dossier de la demande d'autorisation y comprises, le cas échéant, les informations supplémentaires ainsi que la présente autorisation, sont à mettre à disposition de l'organisme de contrôle par le commettant de l'organisme de contrôle.




**Luxcontrol** Les réceptions initiales

## Les réceptions ITM

Le rapport en question doit comprendre:

- la réception et tous les contrôles et essais à effectuer dans le cadre des différentes conditions d'exploitation respectivement des prescriptions de sécurité et de santé-types jointes en annexe à la présente autorisation;
- la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations de sécurité, telles que les installations de détection d'incendie, les installations d'extinction automatique, les équipements de lutte contre l'incendie, les portes et installations coupe-feu et coupe-fumée, les chemins d'évacuation et les issues de secours, les installations de détection de gaz, l'éclairage et la signalisation de sécurité, le compartimentage, le désenfumage, etc.;
- la réception de la mise en sécurité des machines et autres équipements de travail;
- la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations électriques.

Le rapport de réception et de contrôle final doit être soumis pour visa par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation des nouvelles installations.

Sont visés les prescriptions de sécurité et de santé-types suivantes avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allègements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

<b>ITM-SST 1106.2</b>	<b>Blitzschutz</b> (...) Art. 1 Die Errichtung eines Blitzschutzsystems (LPS) ist gemäß DIN EN 62305 Teil 3 (VDE 0185-305-3) durchzuführen. Dessen Abnahme bzw. deren Wiederholungsprüfungen sind vorliegend entsprechend der Norm DIN EN 62305 Teil 3 (VDE 0185-305-3) durchzuführen. (...) Art. 3 Nach Fertigstellung des Blitzschutzsystems sind sämtliche Anlagenteile von einem Kontrollbüro (organisme de contrôle agréé) abzunehmen. Das Abnahmeprotokoll (Prüfbericht) ist der Gewerbeinspektion (Inspection du travail et des mines) zum Visum vorzulegen. (...)
<b>ITM-SST 1501.3</b>	<b>Prescriptions de prévention incendie - Dispositions générales - Bâtimens bas</b> (...) Art. 11 L'exploitant ne peut prendre ou reprendre en service une installation technique que s'il dispose des rapports de réception d'un organisme agréé et d'autres documents requis. (...) Art. 12 Les installations au gaz, comportant au moins un des appareils à gaz énumérés à l'article 8 paragraphe 1 <sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz sont à réceptionner par le service compétent de la Chambre des Métiers. (...) <u>Art.17 Une réception générale comprenant la réception des installations de sécurité est obligatoire.</u> (...)



**Luxcontrol** Les réceptions initiales

## Les réceptions initiales – organismes contrôle

- Interviennent sous l'autorité de l'ITM
- Liste des organismes fixée par règlement ministériel

**Art. 6. Agrément des organismes pouvant établir des études d'évaluation.**

6.1. L'agrément pour procéder aux études d'évaluation des incidences d'une installation sur l'homme et le lieu de travail, telles que prévues par le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 9 mai 1990 précitée (voir aussi à l'article 1.8. ci-dessus) est accordé aux organismes suivants:

AIB-VINÇOTTE  
 APAVE  
 LC-LUXCONTROL  
 SECOLUX  
 TÜV-RHEINLAND.

6.2. L'agrément pour procéder à des études spéciales de protection contre l'incendie sur base de l'article 6 de la loi du 9 mai 1990 précitée (voir aussi à l'article 1.8. ci-dessus) est accordé aux organismes suivants:

HALFKANN + HEISTER  
 HOSSER.

**Art. 7. Agrément des organismes pouvant procéder à des contrôles.**

L'agrément pour procéder à des contrôles tels que prévus par l'alinéa 7 de l'article 9 de la loi du 9 mai 1990 précitée (voir aussi à l'article 1.8. ci-dessus) est accordé aux organismes suivants dans les domaines suivants:

7.1. Contrôles de la concentration en fibres d'amiante et Contrôles des chantiers d'assainissement  
 AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.  
 LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

7.2. Contrôles de l'atmosphère sur les lieux de travail:  
 AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.  
 LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

7.3. Contrôles de la sécurité intérieure des bâtiments  
 Contrôles de la sécurité incendie et  
 Contrôles des installations de sécurité  
 AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.  
 LC-LUXCONTROL a.s.b.l.  
 SECOLUX a.s.b.l.

7.4. Contrôles et analyses de l'intensité du bruit sur les lieux de travail:  
 AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.  
 LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

7.5. Contrôles des installations de climatisation et de réfrigération:  
 AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.  
 LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

**Luxcontrol** Les réceptions initiales

## Réceptions en matière de sécurité et de santé au travail

- Sécurité générale & sécurité au feu
  - Compartimentage et plans d'évacuation
  - Équipements de lutte contre l'incendie
- Sécurité électrique
  - Installations électriques haute et basse tension
  - Éclairage et alimentation de sécurité et de secours
  - Installations de détection d'incendie
- Engins de levage & ascenseurs
  - Ascenseurs, monte-charges
  - Élévateurs à fourches et plates-formes élévatrices
  - Parkings mécaniques

**Luxcontrol** Les réceptions initiales

## Réceptions et contrôles en matière de sécurité et de santé au travail

- **Pression et fluides**
  - Chaudières et générateurs
  - Climatisations NH3
  - Réservoirs à produits dangereux
  - Installations d'extinction, « sprinklage »
  - Détection gaz
  - Installations sous pression



**Luxcontrol** Les réceptions initiales

## Réceptions et contrôles en matière de sécurité et de santé au travail



INSPECTION  
DU TRAVAIL  
ET DES MINES

Strassen, le 31 mai 2013

ITM-SST 10001.3

**Missions des organismes de contrôle agréés intervenant dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines**

*Le présent document comporte 90 pages*



**Luxcontrol** Les réceptions initiales

Annexe 4, Fiche N°4.A.3.

**DIRECTIVES CONCERNANT LES PRESTATIONS MINIMALES DE CONTRÔLES  
À L'ATTENTION DES ORGANISMES DE CONTRÔLES AGRÉÉS PAR LE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

DOMAINE	CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES BATIMENTS (4.A.)
POINT	DIVERS POINTS EN RAPPORT AVEC LA SÉCURITÉ
N° DE FICHE	4.A.3.

**1. Base des contrôles :**

- Prescriptions d'applications (Autorisation d'exploitation du Ministère du Travail et de l'Emploi et prescriptions types ITM d'application...)

**2. Étendue des contrôles (Réceptions) :**

**2.1. GARDE-CORPS ou tout autre élément faisant fonction de protection contre les risques de chutes :**

- Vérification visuelle à 100% de leur conception (conformité de conception = hauteur, ouvertures, matériaux de remplissage...) et de leur réalisation.
- Pour la stabilité : pas de vérification dynamique / théorique prévues lors des contrôles, mais en cas de besoin (appréciation de l'inspecteur) demande de justification (note de calcul, essais sur site ou en ateliers...).
- Particulière : en cas de contraintes spécifiques au niveau des garde-corps (gradin, stade de sports...) : une vérification systématique dynamique étou théorique sera réalisée (suivant NF P 01-013, cahier du CSTB...)

**2.2. REACTION AU FEU DES MATÉRIAUX :**

- Vérification sur base des certificats de réaction au feu / agréments techniques des éléments de construction, de décoration... (moquette, tentures, isolants, habillages...)

**2.3. STABILITÉ AU FEU DES OUVRAGES :**

2.3.1. Éléments non liés au gros œuvre :

- Vérifications sur base des certificats de réaction au feu / agréments techniques des éléments de construction (faux-plafonds, faux planchers...), et ceci par une inspection par sondage du respect des modes de pose et des matériaux employés.



**Luxcontrol** Les réceptions initiales

## Réceptions par un organisme de contrôle

- Des examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués par un organisme de contrôle:
  - avant toute mise en service de l'installation,
  - après chaque transformation,
  - après chaque réaménagement,
  - après chaque incident et accident pouvant avoir une influence sur la sécurité de l'installation et ce avant la remise en service de ces installations.



**Luxcontrol** Les contrôles périodiques

## Les contrôles périodiques– organismes contrôle

*Concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère :*

*Les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère :*

11) Un organisme agréé doit contrôler tous les 3 ans les rejets de polluants dans l'atmosphère.

*Les conditions de mesure :*

12) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.

*Les points de mesure :*

13) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

14) Les concentrations sont à mesurer à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration; le rendement obtenu est à indiquer. Pour ce qui est des appareils d'épuration, les dispositifs de prélèvements doivent être implantés en amont et en aval dans des conditions permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art.



**Luxcontrol** Les contrôles périodiques

## Exemple de contrôles périodiques– Environnement

*Concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol :*

16) Tous les 3 ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre « Protection du sol et du sous-sol » en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

*Concernant la prévention et la gestion des déchets :*

17) Sur demande de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé.

18) Annuellement et au plus tard pour le 31 mars, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre « Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement »).



**Luxcontrol** Les contrôles périodiques

## Les rapports annuels – Environnement

*Les rapports annuels :*

10) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée :

- un relevé annuel des quantités de coke, de métaux et d'autres composantes nécessaires pour la coulée mises en œuvre ainsi que la quantité de fonte produite ;
- une détermination des émissions totales des polluants, ceci sur la base de la production de l'année écoulée ;
- les mesures envisagées visant à réduire les émissions des polluants ;
- une détermination du rendement d'épuration moyen des appareils de traitement des rejets ;
- un relevé annuel des substances et mélanges classés comme dangereux avec les mentions d'avertissement « danger » ou « attention » et dont la quantité individuelle des substances et mélanges stockés, consommés ou produits dépassent 1.000 kg par an (un formulaire-type peut être téléchargé sur le site internet <http://www.emwelt.lu/>) ;

**Luxcontrol** Les contrôles périodiques

## Exemple de contrôles ITM

Installations / Equipements	Réception/contrôle	Échéance	Contrôle par
Sprinklage au gaz	contrôle périodique	1 an	organisme agréé
Les installations de sécurité (détection incendie, clapet coupe feu-....)	contrôle périodique	1 an	organisme agréé
Echelles et marche pieds	contrôle périodique	Recommandation AAA	personne compétente
Extincteurs	contrôle périodique	1 an	personne compétente
Installations électriques	Réception + contrôles périodiques	5 ans	organisme agréé
Installations électriques - locaux à risques	vérification périodique	1 an	personne compétente
Installations électriques - locaux non à risques	vérification périodique	3 ans	personne compétente
Eclairage de secours	Vérification périodique	6 mois	personne compétente
Chariots élévateurs	Réception + contrôles périodiques	1 an	organisme agréé
Appareils de levage	Réception + contrôles périodiques	1 an	organisme agréé
Groupe électrogène de secours	Réception + contrôles périodiques	5 ans	organisme agréé
Réservoir de liquide inflammable	Réception + contrôles périodiques (si double paroi)	1 an	organisme agréé
Limiteur de remplissage	Réception + contrôle périodique	1 an	organisme agréé
Dispositif de détection de fuite	Réception + contrôle périodique	1 an	organisme agréé
Installations frigorifiques NH3	Réception + contrôles périodiques	1 an visite de l'installation en service/ 5 ans visite de l'installation à l'arrêt+ essai d'étanchéité/ 10ans réépreuve de résistance	organisme agréé
Appareils, réservoirs, conduites sous pression, installations à vapeur	Réception + contrôles périodiques	CF ITM-SST 1305.1 1 an visite de l'installation en service/ 5 ans visite de l'installation à l'arrêt+ essai d'étanchéité/ 10ans réépreuve de résistance	organisme agréé

**Luxcontrol** Les contrôles périodiques

## Exemple de gestion de contrôles périodiques

**TABLEAU DE SUITE DES CONTROLES PERIODIQUES**

OBJET	CONCERNE	TYPE	REFERENCE	FREQUENCE	DERNIERE REALISATION	REALISE PAR	PROCHAIN REALISATION
Contrôle par organisme agréé des émissions à l'atmosphère (mercure)	Four	Réglementaire	autorisation 1/01/AAAA page 12	tous les 3 mois			
Contrôle par organisme agréé des émissions à l'atmosphère (composés chlorés, fluor, métaux lourds, dioxines)	Four	Réglementaire	autorisation 1/01/AAAA page 12	tous les 6 mois			
Contrôle par organisme agréé des émissions à l'atmosphère (benzène, PCB, HAP, PM <sub>10</sub> )	Four	Réglementaire	autorisation 1/01/AAAA page 12	tous les ans			
Contrôle par organisme agréé des émissions à l'atmosphère (COV, métaux lourds, dioxines et furanes, PM <sub>10</sub> )	Installation XXX	Réglementaire	autorisation 1/01/AAAA page 12	tous les 3 ans			
Contrôle par organisme agréé du fonctionnement correct des appareils de mesurage en continu des rejets à l'atmosphère	Four	Réglementaire	autorisation 1/01/AAAA page 12	tous les ans			
Calibration par organisme agréé des appareils de mesurage en continu des rejets à l'atmosphère	Four	Réglementaire	autorisation 1/01/AAAA page 12	tous les 3 ans sauf anomalie ou modification importante du système de mesure			
Rapport mensuel à l'Administration de l'Environnement concernant les mesures de poussières à l'immission	Immissions de poussières	Réglementaire	autorisation 1/01/AAAA page 12	tous les mois (pas avant 2011)			
Rapport mensuel à l'Administration de l'Environnement concernant les mesures en continu des rejets à l'atmosphère du four rotatif les quantités de combustible, combustible secondaire et matières premières secondaires consommées	Four rotatif	Réglementaire	autorisation 1/01/AAAA page 12	tous les mois			
Rapport annuel environnemental à l'Administration de l'Environnement	Site	Réglementaire	autorisation 1/01/AAAA page 12	tous les ans avant le 31/01			
Contrôle par organisme agréé de la conformité des réservoirs et ouves de rétention	Réservoirs et ouves de rétention	Réglementaire	autorisation 1/01/AAAA page 12	tous les 5 ans			
Vérification du bon état de fonctionnement des installations de distribution	Station de distribution de gaz	Réglementaire	autorisation 1/01/AAAA page 12	tous les 3 mois			
Vérification du bon état de fonctionnement des séparateurs hydrocarbures de tête de l'axe de distribution et des joints	Station de distribution de gaz	Réglementaire	autorisation 1/01/AAAA page 12	tous les 6 mois			
Contrôle par une firme spécialisée du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite des réservoirs double paroi	Station de distribution de gaz	Réglementaire	autorisation 1/01/AAAA page 12	tous les ans			

**Luxcontrol** Les contrôles décennaux

## Le contrôle décennal - Environnement

**Concernant le contrôle décennal :**

9) Tous les 10 ans, et la première fois 10 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de contrôle des aménagements de l'établissement. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des équipements et des installations par rapport aux éléments autorisés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans les demandes d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le chapitre « Réception et contrôle de l'établissement » pour la période des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

## Merci de votre attention

Luxcontrol  
1, av. des Terres Rouges  
BP 349 L-4004 Esch/Alzette  
Tel : +352 54 77 11 269  
Fax : +352 54 77 11 211  
[www.luxcontrol.com](http://www.luxcontrol.com)  
Email: [scheibel@luxcontrol.com](mailto:scheibel@luxcontrol.com)